

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence : 2020-Is084T04</b>		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>	<b>Code DREAL</b>	
Société HYPERION Materials and Technologies 54, avenue Rhin et Danube 38100 GRENOBLE  SIREN : 348 862 590 000 18 SIRET : 348 862 590	S3IC 0061-02955 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED	
<b>Activité principale :</b> Fabrication de poudres métalliques		
<b>Date du contrôle :</b> 16/10/2020		
<b>Inspectrice :</b> Julia BRECHEISEN		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Post-lubrizon 2019</li> <li>• Etude de dangers</li> <li>• Gestion de crise</li> </ul>	
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• unités de broyage et d'atomisation</li> <li>• stockage des matières premières</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2003-04764 du 13 mai 2003</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire n°2009-03506 du 25 mai 2009</li> <li>• Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-07-11 du 2 juillet 2018</li> <li>• Etude de danger d'avril 2013 réf LYO-RAP-10-02034B</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Laurene SUDOUR M. Damien GENDRON	HYPERION MT	Responsable QHSE Président
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule T4 <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 14 octobre 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- 1/ Situation administrative ;
- 2/ les suites de l'inspection de 2017 : rejets atmosphériques ;
- 3/ le post-lubrizon ;
- 4/ la gestion de crise via l'étude de dangers et le plan d'opération interne (POI).

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

↳ présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement

Intégrée au groupe Sandvik jusqu'en 2017 puis vendue au groupe Hyperion, l'établissement Hyperion Materials and Technologies SAS (Hyperion MT) de Grenoble est un établissement classé sous le régime de l'autorisation SEVESO seuil bas et dont les activités sont réglementées par les arrêtés préfectoraux (AP) n° 2003.04764 du 13 mai 2003, 2009.03506 du 25 mai 2009 et n° DDPP-IC-2018-07-11 du 2 juillet 2018.

La société Hyperion fabrique des outils en carbure de tungstène, outillages mécaniques et pièces de mécanique de précision. Elle est également un des plus gros fabricants mondiaux de poudre pour carbures métalliques afin de satisfaire les besoins de son propre groupe et ceux de ses clients. L'unité Hyperion MT de Grenoble est basée à proximité du centre-ville de Grenoble et est spécialisée dans la fabrication de mélanges prêts à l'emploi pour matériaux durs (poudre de carbure métallique) préparés à partir de poudres métalliques (carbure de tungstène, cobalt, nickel, etc.). Elle comprend une cinquantaine d'employés.

↳ présentation succincte des évolutions depuis la dernière visite

En 2018, l'exploitant a souhaité augmenter sa capacité de production pour passer de 1 400 tonnes par an à 2 200 tonnes par an. Un dossier de porter à connaissance avait été instruit et avait conduit le préfet à prendre l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n°DDPP-IC-2018-07-11 du 2 juillet 2018. De nouvelles machines ont été installées dans les locaux existants. Pour autant, la crise sanitaire liée au COVID-19 en 2020 a conduit l'exploitant à maintenir une production stable de 1 400 tonnes par an.

Le tableau des activités présent dans l'APC de 2018 est à jour.



### I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 11/07/2017)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée. Cette non-conformité est détaillée dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions prévues ou engagées pour chaque non-conformité, sous un délai de 3 mois.

<p><b>Inspectrice</b> le 26/10/2020  Julia BRECHEISEN L'inspectrice de l'environnement</p>	<p><b>Approbateur</b> le 26/10/2020  Bruno GABET Le chef du pôle territorial</p>
---	---

## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

### Constat N°1 : Rejets atmosphériques

Les résultats des contrôles annuels de 2018, 2019 et 2020 prescrits par l'article 4 de l'APC n°DDPP-IC-2018-07-11 du 2 juillet 2018 ont été examinés par l'inspection. Les valeurs sont conformes avec les valeurs limites de rejets prescrites dans l'APC. Cependant, le point 4 « sortie concassage » n'a pas été contrôlé en 2019 car s'agissant d'une activité non régulière il n'y avait pas de production le jour du prélèvement. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'ensemble des points prévus par l'APC de 2018 puissent être surveillés chaque année.

Une campagne de mesure a été réalisée en février 2020, l'exploitant a prévu d'en faire une deuxième d'ici la fin de l'année 2020 pour compenser l'absence de mesure du point 4 en 2019.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4 de l'APC n°DDPP-IC-2018-07-11 du 2 juillet 2018	SO	L'exploitant programmera les contrôles annuels des rejets atmosphériques sur des périodes où l'ensemble des activités émettant des rejets sont en fonctionnement.

### Constat N°2 : Post Lubrizol

Par le courrier du 16 octobre, l'exploitant a répondu au courrier du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 3 octobre 2019 sur les différents points liés à l'accident de Lubrizol en septembre 2019. En ce qui concerne la gestion des stocks de produits, substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement, il a été vérifié que l'exploitant disposait d'un niveau des stocks mis à jour et obtenu sans délai hors périodes ouvrées et consultable à distance si le site est inaccessible. Ce point est satisfaisant.

Le point 2.6.1.1 de l'AP n°2003-04764 du 13/05/2003 prévoit :

*« Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. »*

Pour autant, dans son courrier du 16 octobre l'exploitant indique : « En plus d'une présence humaine en continue sur notre site (hormis durant les fermetures annuelles), nous avons opté pour une surveillance externe 24/24... ».

L'entreprise est fermée deux semaines début août et une à deux semaines à Noël. L'exploitant a indiqué durant la visite que les contrats de gardiennage et surveillance étaient communs à ceux d'Eurotungstène, l'entreprise voisine, et que ceux-ci étaient en discussion.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 2.6.1.1 de l'AP n°2003-04764 du 13/05/2003	SO	L'exploitant s'assurera de respecter son arrêté préfectoral et de prévoir un gardiennage en permanence, y compris lors des périodes de fermetures annuelles.

### Constat N°3 : Vérification sur terrain des éléments de l'EDD (EDD papier et POI)

Le phénomène dangereux « Explosion de la chambre d'atomisation » présenté dans l'étude de dangers (EDD) présente des effets irréversibles à l'extérieur des limites de propriété. L'inspection a examiné la mise en place des barrières de sécurité (leur fiabilité et leur maintenance) avancées dans l'étude de dangers et qui permettent de réduire la gravité et la probabilité du scénario étudié.

Les barrières de sécurité sont des mesures de prévention et de protection telles que des capteurs, des alarmes, la présence de manchettes de rupture (points faibles mécaniques en cas de surpression), un toit soufflable équipé de vasisas ouverts.

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Lors de la visite, les vasistas étaient fermés en raison des températures plus froides à l'extérieur. Aucun affichage n'indique que ces vasistas doivent rester ouverts, leur manipulation est possible par toute personne dans les ateliers.

L'emplacement des stocks de produits chimiques et matériels pouvant servir de combustibles indiqués dans l'EDD correspond à ce qu'on retrouve sur le terrain.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Etude de danger d'avril 2013 réf LYO-RAP-10-02034B	SO	L'exploitant s'assurera que les vasistas soient maintenus ouverts comme indiqué dans l'EDD.

#### Constat n° 4 : Gestion de crise et plan d'opération interne (POI)

Lors de la préparation de l'inspection, il a été constaté que l'inspection possédait une version du POI datant de 2014, bien qu'il ait été mis à jour entre temps. Il est rappelé à l'exploitant que lors de chaque mise à jour de son document, une version actualisée (a minima sous format électronique) devra être transmise à l'inspection.

Le point 2.6.3 « moyens d'intervention » de l'AP n°2003-04764 prévoit :

*« Le POI est établi suivant la réglementation en vigueur. [...] Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable. [...] Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé »*

L'exploitant a indiqué que deux exercices POI étaient prévus d'ici la fin d'année 2020, un en liaison avec les sapeurs pompiers concernant le risque incendie et le deuxième prévoyant de jouer un déversement de produits.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	point 2.6.3 de l'AP n°2003-04764 du 13/05/2003	SO	Conformément à son AP, l'exploitant transmettra le compte rendu des exercices POI à l'inspection qui sera informée en amont de la date retenue. Il est systématiquement transmis à l'inspection les versions réactualisées des POI.

#### Constat n° 5 : rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'étude de dangers précise en page 84 :

*« la fermeture de la vanne générale d'isolement guillotine du réseau de rejet des eaux usées permet de disposer d'un volume de rétention estimé à 120 m<sup>3</sup>. »*

L'inspection a souhaité connaître le détail du calcul afin de s'assurer que la situation actuelle permettait toujours à l'exploitant de disposer de ce volume. L'exploitant n'a pas su répondre en séance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Etude de danger d'avril 2013 réf LYO-RAP-10-02034B	SO	L'exploitant s'assurera qu'il dispose bien du volume de rétention prévu dans l'EDD et de pouvoir le démontrer lors des prochaines inspections.

